

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
25/03/2022

DATE D'AFFICHAGE
25/03/2022

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
05/04/22

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 73

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 31 mars 2022 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni par visioconférence au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Madame Anne CAPIAUX, Madame Chantal CARDELEC, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Madame Hélène DENIAU, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Josette GOMILA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Catherine HUN, Monsieur Tristan JACQUES, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNBERGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Sébastien RAMAGE, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Madame Isabelle SATRE, Monsieur Brice VOIRIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Monsieur Othman NASROU.

Secrétaire de séance : Monsieur Grégory GARESTIER

Pouvoirs :

Monsieur Olivier AFONSO à Monsieur Bertrand COQUARD, Monsieur Rodolphe BARRY à Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Christophe BELLENGER à Madame Joséphine KOLLMANNBERGER, Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER à Madame Catherine HATAT, Monsieur Michel CRETIN à Monsieur José CACHIN, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Madame Hélène DENIAU, Monsieur Jamal HRAIBA à Monsieur Pierre BASDEVANT, Monsieur Nicolas HUE à Monsieur Frédéric REBOUL, Monsieur Yann LAMOTHE à Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Madame Catherine BASTONI, Monsieur Richard MEZIERES à Monsieur François MORTON, Madame Nathalie PECNARD à Madame Florence COQUART, Monsieur Ali RABEH à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Christine RENAULT à Monsieur Ali BENABOUD.

Stratégie Financière

OBJET : 2 - (2022-119) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées - Taux 2022.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 2 - (2022-119) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées - Taux 2022.

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République disposant que la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » devient une compétence obligatoire,

VU la loi n°2018-1317 de finances pour 2019, et notamment son article 23,

VU l'article 1520 du Code Général des Impôts relatif à la fixation des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale assurant la collecte des déchets des ménages,

VU la délibération n°2016-38 du 9 janvier 2016 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et sa perception,

CONSIDERANT que suite à la prise de compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets ménagers » le Conseil communautaire a voté l'institution et la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées (TEOMA),

CONSIDERANT que sur la période 2017-2020 le Conseil communautaire a décidé d'appliquer le mécanisme de lissage des taux sur dix années maximum pour atteindre un taux unique de 5,59% en 2021,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 23 de la loi de finances pour 2019, le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères est fixé de façon à permettre le financement des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement prévues au budget primitif de l'exercice,

CONSIDERANT qu'à partir de 2022 différents éléments feront évoluer à la fois les dépenses et les recettes associées à l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers », sans modifier l'équilibre financier antérieur,

CONSIDERANT la programmation pluriannuelle des investissements de la collectivité,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Budget et Pilotage du 22 mars 2022,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Fixe le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées pour 2022 à 5,59% pour l'ensemble des communes de l'agglomération.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 07/04/2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 05/04/22

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.